

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2737/2024**

**Arrêté d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage installés sur le parking du collège Guillaume Budé à Maubeuge**

**Nous, Maire de la ville de Maubeuge,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22-16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

**Vu** le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatif à la définition du domaine public ;
- L.2111-14 relatif à la définition du domaine public routier ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, relative aux délégations à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en vertu des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la Commune,

**Vu** le rapport de constatation n° 202400 0487 de la police municipale de Maubeuge en date du 9 septembre 2024,

**Vu** le procès-verbal de constat d'huissier n° 40500 en date du 11 septembre 2024,

**Considérant que** le rapport de police susvisé a constaté l'installation de gens du voyage sur le parking face au collège Budé. Au 9 septembre 2024, neuf véhicules et six caravanes ont vu leur plaque d'immatriculation être relevées. Un branchement électrique à un compteur ainsi qu'un raccordement à l'eau, via une borne incendie, sont également constatés et photographiés,

**Considérant que** les photographies jointes au rapport de police illustrent fidèlement les descriptions réalisées,

**Considérant que** le rapport d'huissier susvisé constate au 11 septembre 2024 la présence d'une vingtaine de véhicules comprenant caravanes, fourgons, voitures et remorques.

**Considérant qu'il est également constaté** « la présence d'un réseau de tuyaux d'arrosage reliant les caravanes au réseau d'eau, ainsi que des câbles électriques ». Ledit réseau de tuyaux se connecte à une bouche d'incendie encastrée au sol, provoquant une fuite avec un écoulement d'eau visible. A cela s'ajoute que « le câblage électrique traverse la chaussée pour venir se connecter sur une armoire électrique située contre la clôture du collège » ,

**Considérant que** les véhicules automobiles et les caravanes stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal routier,

**Que** cette situation perdure alors que la rentrée scolaire a eu lieu et que l'occupation illicite du parking empêche son utilisation normale,

**Qu'il y a lieu** de saisir le juge des référés en mesure utile au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

## ARRETONS

**Article 1** : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du juge des référés du tribunal administratif de LILLE.

**Article 2** : La Commune assure elle-même sa représentation.

**Article 3** : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera communiquée à Madame la Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Le 17 septembre 2024 ,



Pour le Maire de MAUBEUGE, empêché,  
Monsieur le Directeur Général des Services  
En vertu de l'arrêté de délégation 2581/2022  
publié le 23 juin 2022, emportant délégation de  
signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Steliff", is written over the text of the signature line.